



*Discrimination fondée sur
le statut socio-économique*

Introduction	3
Pourquoi est-il nécessaire de reconnaître la discrimination pour raison de statut socio-économique ?	4
Prendre en compte la pauvreté dans toutes ses dimensions.	4
Les diverses formes de discrimination.	4
Mieux appréhender les interactions entre la pauvreté et la discrimination.	5
Quelques exemples de discriminations auxquelles sont confrontées les personnes vivant la pauvreté.	5
L'accès aux soins de santé	6
L'accès au logement	6
L'accès à la cantine	7
L'accès à l'éducation	7
Saisir toute l'importance de la reconnaissance de la discrimination fondée sur le statut socio-économique.	8
Quel est l'état actuel de la législation internationale, européenne et au sein des États membres ?	9
Traités internationaux.	9
Conseil de l'Europe.	9
Union européenne.	9
Quelques exemples des États membres de l'Union européenne.	10
Hongrie	10
Irlande	10
France	11
Belgique	11
Italie	11
Recommandations	11

Introduction

La pauvreté est une épreuve quotidienne pour la personne et une crise endémique et constante pour la société. En 2019, selon EUROSTAT, plus de 91 millions de personnes étaient en situation de pauvreté ou d'exclusion sociale, soit 20,9% de la population de l'Union européenne (EU27). L'année 2020 devrait voir ces chiffres augmenter en raison de la crise liée au Covid-19.

Si la pauvreté est souvent considérée comme une série de privations, la discrimination que vivent les personnes concernées est plus méconnue. Pourtant, les personnes en situation de pauvreté sont quotidiennement confrontées à des atteintes à leurs droits du fait de leur pauvreté : difficultés à obtenir un rendez-vous médical, un emploi, un logement, l'inscription d'enfants à la crèche ou à l'école. Bien souvent, les raisons de ce nonaccès aux droits sont liées à des obstacles spécifiques dûs à la situation de pauvreté, et à la façon dont ces personnes sont perçues et traitées. Les personnes disent souvent que “la pauvreté colle à leur peau” ou qu’elles “sont traitées comme des chiens”.

Il existe des termes pour qualifier différentes formes de discrimination : homophobie, sexisme, xénophobie, etc. Et pourtant, il n'existe pas véritablement de mot pour désigner la discrimination liée à la pauvreté : « *Mal nommer les choses, c'est ajouter au malheur du monde* » (Albert Camus).

Les discriminations spécifiques vécues par les personnes en situation de pauvreté ont pourtant fait l'objet d'études scientifiques, qui ont reconnu cette réalité. En France, par exemple, les bénéficiaires de la CMU (Complémentaire Santé Solidaire) ont moins de chance que les autres d'obtenir un rendez-vous chez un médecin, notamment chez un spécialiste¹. Également, un testing scientifique, réalisée par ATD Quart Monde, en partenariat avec ISM CORUM², a permis d'analyser l'impact de deux signaux liés à la précarité, lors de l'envoi de CV pour obtenir un entretien. L'une des deux candidatures mentionnait une adresse en centre d'hébergement et de réinsertion sociale et un passage par une entreprise d'insertion dans le parcours professionnel. Parmi les candidatures ayant reçu une réponse, 83,1 % des candidats référents ont décroché un entretien, contre 53 % pour les candidatures présentant les caractéristiques de précarité.

Cette réalité a été admise dans quelques pays de l'Union européenne, qui ont adapté leur législation. La France a ainsi reconnu, en juin 2016, la discrimination pour motif de vulnérabilité économique comme 21ème critère de discrimination. En Belgique encore, ce sont l'article 10 de la Constitution belge et l'article 3 de la loi du 10 mai 2007 qui protègent de la discrimination fondée sur “la fortune” et “l'origine sociale”. Début octobre 2020, le gouvernement irlandais a, quant à lui, annoncé le lancement d'une consultation publique afin de rendre la “discrimination socio-économique” illégale en vertu de la loi irlandaise sur l'égalité de statut.

¹ “Les refus de soins discriminatoires liés à l'origine et à la vulnérabilité économique : tests dans trois spécialités médicales en France”, Défenseur des droits.

² ATD Quart Monde, Discrimination et Pauvreté : « On n'est pas traité comme tout le monde », 2013. ISM CORUM: Inter Service Migrants - Centre d'Observation et de Recherche sur l'Urbain et ses Mutation.

Ces initiatives sont à saluer mais ne suffisent pas.

ATD Quart Monde souhaite aujourd'hui que l'Agence des droits fondamentaux réalise une étude à l'échelle européenne sur la discrimination pour motif de pauvreté. Cette recherche permettrait de dresser un constat des discriminations auxquelles sont confrontées les personnes en situation de pauvreté quotidiennement, ainsi qu'un état des solutions mises en œuvre pour la protection contre cette forme de discrimination au sein de l'Union européenne (législation, réglementation et jurisprudence).

I. Pourquoi est-il nécessaire de reconnaître la discrimination pour raison de statut socio-économique ?

A. Prendre en compte la pauvreté dans toutes ses dimensions.

La pauvreté est bien plus qu'un manque d'argent. Si elle est désormais largement perçue comme une réalité multidimensionnelle, ses contours ne sont pas bien définis. Une récente recherche participative à l'initiative d'ATD Quart Monde et de l'université d'Oxford a permis de mieux cerner les diverses dimensions de la pauvreté. Elle a été menée dans six pays et a associé chercheurs, professionnels et personnes vivant la pauvreté. Cette étude a pu mettre en exergue neuf dimensions de la pauvreté divisées en trois groupes. Pour commencer, il existe les privations, celles qui viennent souvent à l'esprit quand il s'agit de la pauvreté : **le manque de travail décent, l'insuffisance et la précarité des revenus et les privations matérielles et sociales**. Cependant, il existe également des dimensions relationnelles. Cela renvoie aux difficultés auxquelles sont confrontées les personnes pauvres dans leur relation aux autres : **la maltraitance sociale, la maltraitance institutionnelle et la non reconnaissance des contributions**. Et au cœur de l'expérience, dans un troisième groupe de dimensions, nous retrouvons les impacts et les dynamiques personnelles intérieures : **la dépossession du pouvoir d'agir, la souffrance dans le corps, l'esprit et le cœur, la lutte et la résistance**. Ces neuf dimensions de la pauvreté sont étroitement liées et interdépendantes. Les personnes en situation de pauvreté souffrent autant des dimensions qui touchent aux "privations" que celles relationnelles et personnelles. Toutes les dimensions doivent être prises en compte pour agir efficacement contre la pauvreté. Ainsi, la discrimination, qui est une réalité principalement liée aux dimensions relationnelles de la pauvreté, devrait être combattue au même titre que les privations.

B. Les diverses formes de discrimination.

Le droit à la non-discrimination a pour but de protéger les individus, en leur garantissant un accès juste et équitable aux opportunités qui s'offrent à eux³. La discrimination correspond donc au non-respect de l'égalité de traitement. Il est question d'une différence de traitement, qui ne peut être justifiée.

Il est important de se rendre compte des diverses formes ou mécanismes de discrimination : la **discrimination directe**, la **discrimination indirecte** et la **discrimination systémique** et

³ "Manuel de droit européen en matière de discrimination" de l'Agence des droits fondamentaux, 2010.

structurelle. Aussi, plusieurs motifs de discrimination peuvent se combiner et créer de la **discrimination pluri-dimensionnelle et inter-sectionnelle.**

Les discriminations des types indirecte ou systémique et structurelle sont moins visibles et plus complexes, mais elles sont sans doute plus fréquentes et sont tout aussi douloureuses que la discrimination directe.

C. Mieux appréhender les interactions entre la pauvreté et la discrimination.

Les « *Principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme* » des Nations Unies fournissent des orientations axées sur les droits des personnes en situation de pauvreté. La pauvreté y est énoncée comme une préoccupation majeure au regard des droits humains. Les Nations Unies considèrent souvent la pauvreté comme un « cercle vicieux », composé de nombreux facteurs interdépendants. Les personnes touchées voient régulièrement leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels violés et leur dignité bafouée. Pourtant, la dignité est le fondement même des droits humains et fait partie des valeurs fondatrices de l'Union européenne⁴.

La discrimination est à la fois une cause et une conséquence de la pauvreté⁵. En effet, la pauvreté est souvent le résultat de pratiques discriminatoires, qu'elles soient ouvertes ou cachées. Les personnes concernées sont également confrontées à des comportements discriminatoires quotidiennement et à la stigmatisation du seul fait qu'elles sont pauvres, ce qui entraîne souvent leur marginalisation. Elles souffrent d'un manque de relations positives, d'un manque de participation et de responsabilités au sein de la vie publique. À cause des préjugés à leur encontre, grand nombre d'entre elles ne font pas valoir leurs droits sociaux, car elles redoutent d'être stigmatisées davantage. Elles craignent de ne pas être considérées comme des citoyens à part entière. Les victimes de ces préjugés finissent par vivre avec un sentiment d'infériorité et s'enfermer dans cette identité assignée par la société.

Parmi les personnes concernées par la pauvreté et la discrimination, certaines appartiennent à des groupes discriminés pour d'autres motifs. Cela peut, par exemple, concerner des personnes qui ont un handicap, des personnes appartenant à la communauté LGBT ou à des personnes issues de minorités ethniques et religieuses. Les femmes issues de communautés touchées par la pauvreté sont touchées de manière disproportionnée par rapport aux autres⁶.

D. Quelques exemples de discriminations auxquelles sont confrontées les personnes vivant la pauvreté.

Les exemples proviennent principalement d'États de l'Union européenne au sein desquels la discrimination fondée sur le statut socio-économique est reconnue, activement combattue ou étudiée. Par conséquent, nous sommes dans l'impossibilité d'obtenir des exemples bien documentés dans l'ensemble des pays de l'Union. Ce constat démontre la nécessité d'effectuer une étude approfondie à l'échelle de l'ensemble de l'Europe.

⁴ Article 2 du Traité sur l'Union européenne.

⁵ Article 18, «Principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'Homme», juillet 2012 ; <https://daccess-ods.un.org/TMP/1264193.80307198.html>, consultation le 5 mai 2021.

⁶ «Pauvreté et discrimination», Ludo Horemans, 2008.

L'accès aux soins de santé

Selon des statistiques d'EUROSTAT⁷, de nettes différences apparaissent lorsque l'on analyse la relation entre la santé auto-évaluée des personnes et leur niveau de scolarité. En effet, au sein de l'Union européenne, 56,7% de la population ayant achevé au maximum le premier cycle du secondaire perçoivent leur état de santé comme bon ou très bon en 2019, contre 80,6% de la population ayant terminé l'enseignement supérieur. Une étude réalisée par l'Insee⁸ en France montre également que treize années d'espérance de vie séparent les hommes les plus pauvres des plus riches. Si, chez les femmes, cet écart est plus faible (huit ans), il n'en demeure pas moins que l'espérance de vie augmente avec le niveau de vie, pour les hommes comme pour les femmes.

Au risque supérieur de tomber malade pour les personnes les plus défavorisées, s'ajoute également un risque plus important de ne pas guérir de la maladie. En effet, les personnes en situation de pauvreté sont souvent confrontées à des difficultés pour accéder aux soins de santé. Selon un rapport du Ministère de la santé en date de 2017, les inégalités sociales en matière d'accès aux services de santé sont très importantes. Ce dernier indique que les barrières économiques à l'accès à la santé sont particulièrement notables pour les soins non prescriptibles (tels que les soins dentaires), les soins dont la liste d'attente est très longue, mais aussi les examens réalisés avant qu'un problème de santé important ne survienne (dépistages).

Par ailleurs, une étude réalisée en France par le Défenseur des droits en octobre 2019⁹ a démontré la difficulté, pour les personnes bénéficiaires de la CMU-C (couverture maladie universelle complémentaire) et de l'AMC (couverture santé supplémentaire), d'avoir accès aux soins. Les résultats ont montré que 70% des femmes référentes réussissaient à obtenir un rendez-vous médical, contre seulement 58% des patientes bénéficiaires de la CMU-C et de l'AMC. En somme, 42% des femmes bénéficiant d'une aide à la couverture complémentaire santé n'ont pas eu accès à un rendez-vous. Cette très nette différence de traitement constitue un refus de nature discriminatoire.

L'accès au logement

De nombreux ménages rencontrent des difficultés pour accéder à un logement. Ces difficultés proviennent de divers facteurs, à la fois d'une insuffisance de logements sociaux disponibles, mais aussi d'un manque de solvabilité des ménages. À cela, s'ajoutent les discriminations auxquelles peuvent être confrontées celles et ceux qui se trouvent en situation de grande précarité. En effet, de nombreux propriétaires sont réticents à louer leurs logements à certaines personnes et demandent parfois des revenus minimaux élevés aux locataires candidats.

Un rapport¹⁰ réalisé par le Centre interfédéral pour l'égalité des chances en Belgique a démontré l'existence d'une forme de discrimination de la part des bailleurs privés envers les personnes bénéficiaires du revenu d'intégration ou recevant une indemnité d'incapacité de

⁷ https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Self-perceived_health_statistics#Self-perceived_health, consultation le 7 mai 2021.

⁸ "L'espérance de vie par niveau de vie : chez les hommes, 13 ans d'écart entre les plus aisés et les plus modestes", Insee Première n°1687, février 2018.

⁹ "Les refus de soins discriminatoires liés à l'origine et à la vulnérabilité économique : tests dans trois spécialités médicales en France", Défenseur des droits.

¹⁰ "Baromètre de la diversité > Logement", Centre interfédéral de l'égalité des chances, octobre 2014.

travail. En effet, ces dernières étaient fortement désavantagées afin d’obtenir un rendez-vous pour visiter le logement. En 2015, le tribunal de première instance de Namur (en Belgique) a établi l’existence d’une discrimination basée sur la fortune. En effet, le Centre interfédéral avait constaté qu’un bailleur exigeait, dans ses annonces, que les candidats soient en contrat de travail à durée indéterminée et qu’ils bénéficient d’un revenu minimal de 2000 euros. Le tribunal avait alors condamné le bailleur et ordonné à ce dernier qu’il cesse tout comportement discriminatoire¹¹.

Les femmes, et particulièrement les femmes seules avec un ou plusieurs enfants, rencontrent de très grandes difficultés à trouver se loger. En effet, la précarité qui touche de nombreuses femmes accentue la méfiance de certains propriétaires¹².

L’accès à la cantine

Les discriminations frappent également les enfants, dans divers lieux du quotidien. L’accès à la cantine est un exemple parlant des discriminations que peuvent subir les enfants issus de familles en situation de vulnérabilité économique. En 2019, 6,8% de la population totale de l’Union européenne n’avait pas les moyens de se payer un repas avec de la viande, du poisson ou un équivalent végétarien tous les deux jours¹³. Si, en France, la cantine est un lieu qui pourrait théoriquement permettre de pallier les différences entre les enfants et fournir un repas équilibré à chacun, les données statistiques disponibles montrent que 40 % des enfants des familles défavorisées ne mangeraient pas à la cantine contre 17 % des élèves issus des catégories socioprofessionnelles plus élevées.

En 2019¹⁴, le Défenseur des droits en France s’est prononcé sur une situation au sein de laquelle certaines familles vivant dans un hôtel ne parvenaient pas à inscrire leurs enfants dans les écoles et à la cantine scolaire communale, à la suite de refus persistants de la mairie. D’autres enfants, dont les parents n’avaient pas réglé les factures de cantine, se voyaient attribuer un menu différent de celui servi aux autres enfants¹⁵. D’autres encore, sont mis à l’écart du reste de leurs camarades, comme cela a été le cas d’une collégienne qui avait été acceptée à la cantine de son établissement en fin de service, après le reste de ses camarades, en raison d’une facture impayée par ses parents¹⁶. Ce sont des mesures discriminatoires, qui stigmatisent directement les personnes, et notamment les enfants, vivant la pauvreté.

L’accès à l’éducation

Ces discriminations peuvent également affecter l’accès à l’éducation des enfants. En effet, une étude¹⁷ réalisée en Belgique a montré que la classe sociale peut influencer l’inscription à l’école des enfants. Pour réaliser cette recherche, des candidatures ont été envoyées afin d’être invité à une visite de l’école. Les résultats ont montré que, si 70% des parents belges de classe moyenne ont obtenu une visite de l’école, les parents belges de classe sociale inférieure étaient deux fois moins susceptibles d’être invités. Ainsi, certains enfants se voient

¹¹ Trib. 1ère instance de Namur, 5-05-2015.

¹² “Les femmes, la précarité et le mal-logement : un lien fatal à dénouer”, N. Bernard, 2007.

¹³ Chiffre de l’AROE.

¹⁴ Décision 2019-256 du 22 novembre 2019 du Défenseur des droits.

¹⁵ Décision 2019-291 du 22 novembre 2019 du Défenseur des droits.

¹⁶ Règlement amiable RA-2019-096 du 11 juillet 2019 du Défenseur des droits.

¹⁷ Étude réalisée par les sociologues Bourabain Dounia, Verhaeghe Pieter-Paul et Stevens Peter.

refuser leur inscription à l'école, du seul fait de leur lieu de résidence ou de la vulnérabilité économique de leur famille.

Le Défenseur des droits en France s'est également prononcé sur plusieurs situations similaires, pour des enfants hébergés en hôtel par des associations¹⁸ ou encore des enfants vivant en bidonvilles¹⁹, qui ne parvenaient pas à s'inscrire à l'école. Ces faits constituent une atteinte grave au droit à l'éducation et à l'intérêt supérieur de ces enfants.

Ces discriminations dans l'accès à l'éducation des enfants peuvent être inter-sectionnelles et se fonder sur plusieurs facteurs, tels que l'origine, le lieu de résidence et la vulnérabilité résultant de la situation économique de la famille.

E. Saisir toute l'importance de la reconnaissance de la discrimination fondée sur le statut socio-économique.

Dans nos sociétés, les personnes en situation de pauvreté sont souvent victimes de stigmatisation et font l'objet d'une forme de réprobation sociale. Elles sont jugées et considérées comme « incapables ». On considère qu'elles n'ont pas un comportement adapté aux normes sociétales. Ces personnes sont souvent définies et réduites par la société, à travers le prisme de leurs conditions sociales et économiques. Il en résulte pour les personnes un sentiment de honte, de dévalorisation.

Cette discrimination affecte également leur accès aux droits. En effet, un grand nombre d'entre elles ne font pas valoir leurs droits sociaux, car elles redoutent d'être davantage stigmatisées. Elles craignent de ne pas être considérées comme des citoyens à part entière, au même titre que les autres. Elles ne veulent pas être perçues comme des « assistés », qui vivent « aux crochets de la société ». Alors que huit français sur dix estiment qu'« *il y a trop d'assistanat et (que) beaucoup de gens abusent des aides sociales* »²⁰, les taux de non-recours aux dispositifs visant à soutenir un meilleur accès aux droits sont élevés. Selon l'Observatoire des non-recours aux droits et services (ODENORE), en France, chaque année plus de 5 milliards d'euros de Revenu de solidarité active (RSA) ne sont pas versés à des personnes qui pourraient en bénéficier. Par conséquent, il est primordial de prendre en compte et condamner la discrimination que vivent les personnes pauvres afin que ces derniers aient un meilleur accès aux droits (en matière de logement, de santé, d'emploi...).

En effet, en condamnant la stigmatisation et les discriminations dont elles sont victimes, on s'attaque directement aux difficultés auxquelles sont confrontées les personnes en situation de pauvreté dans leurs relations aux autres ; c'est-à-dire les dimensions de la maltraitance sociale, de la maltraitance institutionnelle et de la non reconnaissance de leurs contributions. La conséquence serait de diminuer indirectement aussi les six autres dimensions de la pauvreté, qui sont liées aux privations matérielles (car les personnes auraient un meilleur accès à leurs droits) et au vécu personnel.

Le but est également que les personnes vivant la pauvreté puissent s'appuyer sur la prohibition explicite de la discrimination qu'elles subissent et être assurées que ce qu'elles vivent quotidiennement n'est pas acceptable. Cependant, l'ambition de l'inscription de ce

¹⁸ Décision 2017-091 du 27 mars 2017 du Défenseur des droits.

¹⁹ Décision 2021-001 du 21 janvier 2021 du Défenseur des droits.

²⁰ Sondage Ifop, Journal du dimanche, novembre 2012.

motif de discrimination n'est pas nécessairement de condamner en nombre des auteurs de discriminations, mais bien que les personnes vivant la pauvreté prennent conscience qu'elles ne sont pas des citoyens de seconde zone et qu'elles cessent de vivre en pensant que leur valeur est moindre par rapport au reste de la société. Essentiellement, il importe qu'elles reprennent la confiance et l'espoir en osant réclamer leurs droits. Plus généralement, cette reconnaissance permettrait de sortir collectivement du déni, en éveillant les consciences au sujet de ce qu'est réellement le quotidien des personnes en situation de pauvreté.

II. Quel est l'état actuel de la législation internationale, européenne et au sein des États membres ?

A. Traités internationaux.

L'article 2, alinéa 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de l'ONU de 1948 comporte une clause de non-discrimination : « *Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamées dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation* ». Le pacte international relatif aux droits économiques (PIDESC) et le pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) énumèrent également un certain nombre de critères non exhaustifs, parmi lesquels figure la discrimination sur la base d'origine sociale.

B. Conseil de l'Europe.

S'agissant du Conseil de l'Europe, la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) (article 14), le Protocole n° 12 à la CEDH (article 1), ainsi que la Charte sociale européenne révisée (CSE) (Partie V, article E), interdisent la discrimination pour « *raison sociale* », « *naissance* » ou « *fortune* ». L'article 30 de la Charte sociale européenne dispose ainsi que : « *les Parties s'engagent à prendre des mesures dans le cadre d'une approche globale et coordonnée pour promouvoir l'accès effectif notamment à l'emploi, au logement, à la formation, à l'enseignement, à la culture, à l'assistance sociale et médicale des personnes se trouvant ou risquant de se trouver en situation d'exclusion sociale ou de pauvreté, et de leur famille* ».

C. Union européenne.

L'article 3§2 du Traité sur l'Union européenne énonce que l'Union européenne « *combat l'exclusion sociale et les discriminations, et promeut la justice et la protection sociales, l'égalité entre les femmes et les hommes, la solidarité entre les générations et la protection des droits de l'enfant* ».

L'article 21 de la Charte des droits fondamentaux traite également de la discrimination et énumère une longue liste de motifs, parmi lesquels « *origines ethniques ou sociales* » ou encore « *fortune* ». Les directives « *race* », la directive « *emploi* » et la directive « *bien et services* », quant à elles, négligent totalement le critère de l'origine sociale, et donc de la pauvreté et l'exclusion sociale. Cependant, l'Agence des droits fondamentaux de l'UE a admis que la pauvreté joue un rôle important, même dans le cadre de l'examen des plaintes

de discrimination sur la base des critères reconnus. La pauvreté dresse souvent des barrières pour un accès égalitaire aux secteurs de la santé, de l'enseignement, du logement.

D. Quelques exemples des États membres de l'Union européenne.

En février 2020, Equinet a mené une enquête²¹ auprès de neuf organismes de promotion de l'égalité en Europe : en Belgique, Bulgarie, Croatie, République tchèque, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Roumanie et Slovaquie. Ces derniers ont répondu à un questionnaire, en détaillant leurs expériences par rapport à leur travail sur la discrimination pour motif de pauvreté. Certains organismes ont noté l'importance symbolique de codifier le critère du statut socio-économique. D'autres ont également affirmé qu'ils recevaient un nombre important de plaintes de personnes victimes de cette forme de discrimination. Les résultats de cette enquête ont également montré que la pauvreté entraîne une position de faiblesse pour faire valoir ses droits. Il en résulte qu'une protection est primordiale dans l'ensemble des États membres, afin que les personnes concernées puissent dénoncer ce qu'elles subissent.

Hongrie

En décembre 2003, la Hongrie a adopté une loi pour le traitement égal et la promotion de l'égalité des chances (Act CXXV, 2003). Cette loi liste les causes de discrimination prohibées, parmi lesquelles figure l'origine sociale.

Cette loi a été mise en application en 2018. Le tribunal régional de Miskolc a constaté l'existence d'une pratique discriminatoire au sein d'un hôpital hongrois. En l'espèce, toutes les femmes venant accoucher, devaient obligatoirement payer une combinaison hygiénique jetable à la personne les accompagnant dans la salle de naissance. Cependant, le prix de ce vêtement représentait un montant trop important pour les familles vivant dans la grande pauvreté, dans le comté de Borsod-Abaúj-Zemplén, qui comptait une forte densité de familles Roms. Par conséquent, de nombreuses femmes devaient accoucher seules, sans aucun soutien. Au regard de ces faits, l'hôpital fut condamné pour deux motifs : une discrimination directe fondée sur l'origine sociale et la situation financière et une discrimination indirecte fondée sur l'appartenance ethnique, en raison de la surreprésentation des familles Roms parmi les familles pauvres de la région. Il s'agit ainsi d'une discrimination de nature inter-sectionnelle.

Irlande

Début octobre 2020, le gouvernement irlandais a annoncé que le ministère de l'enfance et de l'égalité allait lancer une consultation publique avant la fin de l'année 2020 afin de rendre la "discrimination socio-économique" illégale en vertu de la loi irlandaise sur l'égalité de statut.

En 2016, l'Irlande avait déjà interdit la discrimination à l'encontre des personnes qui bénéficient d'aides au logement ou d'autres prestations sociales.

Durant l'été 2020, ATD Quart Monde en Irlande a réalisé, un rapport nommé "*Does it only happen to me ?*". Ce dernier expose les expériences vécues par les personnes issues de milieux défavorisés à Dublin. La plupart des personnes interrogées par ATD dans le cadre de

²¹ "Discrimination et pauvreté: deux défis indissociables."

ce rapport ont déclaré subir quotidiennement des inégalités de traitement fondées sur des facteurs socio-économiques, tels que leur origine, leur façon de parler ou de s'habiller, et ce, généralement dès leur plus jeune âge. Elles ont cité des exemples très concrets de situations auxquelles elles sont régulièrement confrontées : donner son adresse pour une livraison et ne jamais être livré, rentrer dans un parc et être arrêté par les forces de police, ne pas réussir à commander un taxi, etc... Ces expériences affectent la façon dont ces personnes abordent les services et les professionnels qu'ils rencontrent dans le secteur public, ainsi que la qualité de leur relation avec eux.

France

En juin 2016, un 21ème critère de discrimination a été ajouté au code pénal français. La formulation retenue a été celle de « *particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur* ».

Par ailleurs, cette loi autorise la discrimination positive. Il est ainsi précisé que les mesures prises en faveur des personnes vulnérables et visant à contribuer leur égalité de traitement ne constituent pas une discrimination.

Belgique

L'article 10 de la Constitution belge et l'article 3 de la loi du 10 mai 2007 garantissent la non-discrimination fondée sur “*la fortune*” et “*l'origine sociale*”.

Le code pénal belge qui contient le concept de “*vulnérabilité sociale*”, est repris dans la législation avec des sanctions pour les “marchands de sommeil”. Ce sont des bailleurs qui fournissent un hébergement à titre onéreux et dans des conditions indécentes. Ces derniers abusent de la “*situation particulièrement vulnérable de la victime*” ; les migrants étant souvent des victimes de ces bailleurs malintentionnés²².

Italie

L'article 3 de la Constitution de la République italienne dispose que “*Tous les citoyens ont une même dignité sociale et sont égaux devant la loi, sans distinction de sexe, de race, de langue, de religion, d'opinions politiques et de conditions personnelles et sociales*”.

En mars 2016, la région du Piémont a adopté une réglementation régionale contre toute forme de discrimination (y compris celle basée sur l'origine sociale, la fortune...) qui instaure un réseau contre les discriminations, une consultation avec les organisations concernées et compétentes et un rapport annuel.

III. Recommandations

- Nous invitons l'Union européenne et les États membres à réaliser des recherches approfondies sur la discrimination pour raison de pauvreté.

²² “Les droits fondamentaux des migrants en situation irrégulière dans l'Union européenne” de l'Agence des droits fondamentaux, page 72.

- Nous invitons l'Union européenne et les États membres à réaliser une analyse juridique quant aux protections qui existent actuellement au sein des États membres de l'Union européenne contre la discrimination pour raison de pauvreté.
- Nous invitons l'Agence des droits fondamentaux à inscrire une étude au sujet de la discrimination pour raison de pauvreté dans son plan pluriannuel 2023-2027.
- Nous souhaitons un ajout du motif de discrimination socio-économiques à la liste des motifs de discriminations prohibés par l'Union européenne dans les articles 10 et 19 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne.

La législation de l'Union européenne comptant parmi les plus développées au monde en matière de lutte contre la discrimination, il semble aujourd'hui plus que nécessaire de prendre en compte celle vécue quotidiennement par les personnes en situation de pauvreté.

Ces discriminations revêtent d'une importance particulière dans le contexte actuel d'une pandémie mondiale au caractère inédit, qui aggrave les inégalités de tous ordres et qui entraîne une augmentation de la pauvreté dont nous ne percevons que le début des conséquences, mais dont nous pouvons prévoir qu'elle n'ira pas dans le sens d'une atténuation des discriminations.